

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2021

---

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL824

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 29

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout citoyen peut et doit porter secours aux personnes lorsqu'il a été formé aux gestes de premiers secours notamment, cette disposition a d'ailleurs été consacrée avec le statut de citoyen-sauveteur.

Pour ce concerne les équivalences requises entre les formations de sapeurs-pompiers et les formations de secourisme au travail, ces mesures relèvent du domaine réglementaire.

En conséquence, le présent amendement propose la suppression de cet article satisfait par ailleurs.